



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOYAL EUROPE

AV DU LAC
POLE 4 RD 281
64150 MOURENX

Références : DREAL/2024D/3017
Code AIOT : 0005213205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement TOYAL EUROPE implanté AV DU LAC POLE 4 RD 281 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYAL EUROPE
- AV DU LAC POLE 4 RD 281 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005213205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Total Europe dont le siège social est basé à ACCOUS 64490, exploite un site de production de poudres et de pigments d'aluminium sur le site d'Accous-Lescun (64).

Le site relève du régime de l'autorisation depuis le 31/10/2017, pour la rubrique 1450-1, stockage de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 T.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques - respect des VLE	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 3.3.4 et 3.3.5 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 8.3.3 et 8.3.4 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet des effluents liquides	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 4.3.3 de l'annexe	Sans objet
2	Surveillance des eaux superficielles	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 8.2.2 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de visualiser les actions mises en place par l'exploitant pour supprimer les sources de pollution des eaux souterraines au 1-méthoxy-2-propanol. Les travaux sur la source principale sont achevés. Ceux sur deux autres sources potentielles sont à finaliser.

De plus, la surveillance mensuelle du piézomètre « aval 2 » doit être reprise afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés, et cela, jusqu'à accord de l'Inspection pour un retour à une surveillance normale des eaux souterraines.

Par ailleurs l'exploitant doit communiquer les résultats d'une contre-mesure sur le rejet atmosphérique de son site, sachant que l'analyse réalisée en décembre 2023, fait état d'un dépassement sur le rejet de 2-méthoxy-1-propanol.

Enfin, l'exploitant doit finaliser son plan des réseaux. À l'issue, les prescriptions en matière de points de rejet pluvial pourraient être ajustées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 4.3.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Rappel de l'OBS1 du rapport de l'inspection du 16/11/22 et de l'OBS1 du rapport de l'inspection du 30/08/2023 : « L'exploitant fournit un plan complet de son réseau d'eau pluvial, avec l'emplacement précis de ses points de rejet vers l'extérieur de son site. Les prescriptions de son arrêté seront alors corrigées en conséquence. »
Constats : Pour rappel, l'exploitant disposait d'un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales. Néanmoins le tronçon de collecte d'eaux pluviales en provenance des bureaux de Sobegi, qui récupère les eaux de pluies du parking, n'y figurait pas. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté la CCLO et la société Sobegi pour obtenir un tracé précis du tronçon en question, mais n'a rien reçu. L'Inspecteur estime qu'à défaut d'obtenir le plan demandé, l'exploitant est à même de déterminer lui-même, avec suffisamment de précisions, le positionnement de ce tronçon et des différents regards. La demande est donc reprise ci-dessous. Voir OBS1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS1 : « L'exploitant fournit un plan complet de son réseau d'eau pluvial, avec l'emplacement précis de ses points de rejet vers l'extérieur de son site. Les prescriptions de son arrêté seront alors, le cas échéant, corrigées en conséquence. »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 8.2.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les paramètres suivants sont mesurés dans les effluents aqueux des 2 points de rejet identifiés à l'article 4.2.2, à fréquence semestrielle (les VLE associées sont indiquées entre parenthèses ci-dessous) : Débit / Volume, pH (compris entre 5,5 et 8,5), MES (<35 mg/L), DCO (<125 mg/L), Hydrocarbures totaux (<10 mg/L). rappel OBS3 et OBS4 du rapport de l'inspection du 30/08/23 : « OBS3 : l'exploitant se positionne par rapport au constat de ce dépassement sur le pH. En particulier il se positionne sur le lien possible entre ces résultats et le caractère basique de la poudre d'aluminium - dont des traces ont été observées sur la zone de stockage des fûts usagés. » « OBS4 : l'exploitant transmet, dès réception, les résultats de la prochaine campagne d'analyses des eaux pluviales. »

<p>Constats : L'exploitant n'a pas répondu à l'OBS3. Il évoque toutefois des analyses qu'il a menées sur les eaux pluviales en plusieurs points de son site. Voir OBS2</p> <p>Les résultats de la campagne de septembre 2023 ont été examinés. Le pH a fait l'objet d'un contrôle sur 24 h (société LPL). Le pH maximum est mesuré à 9,2, mais le pH moyen est de 7,1. Résultat conforme (cf. art 21 – III de l'arrêté du 02/02/98 qui rappelle que les VLE s'imposent à des mesures moyennes réalisées sur 24 h).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS2 : l'exploitant se positionne par rapport au constat de pH élevé. En particulier il se positionne sur le lien possible entre ces résultats et le caractère basique de la poudre d'aluminium, dont des traces ont été observées sur la zone de stockage des fûts usagés. De plus il fournit les résultats des analyses qu'il a menées dans le cadre de ses investigations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 3.3.4 et 3.3.5 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE air</p>
<p>Prescription contrôlée : VLE : - poussières : 100 mg/m³ - COV totaux : 110 mg/m³ si flux > 2 kg/h - 2-méthoxypropanol : 2 mg/m³ si flux > 10 g/h et de plus, flux < 4,85.10⁻³ kg/h Suivi annuel.</p>
<p>Constats : Les résultats de la campagne du 7 décembre 2023, réalisée par Socotec, ont été examinés.</p> <p>Le rapport fait état d'un écart sur le 2-méthoxypropanol : flux mesure à 13,41 g/h pour une VLE fixée à 4,85 g/h. La concentration mesurée à 0,43 mg/m³ est conforme (VLE à 2 mg/Nm³).</p> <p>L'exploitant indique avoir mené une contre-mesure avec un autre laboratoire (Bureau Veritas) le 11 mars 2024 car il remet en cause la mesure réalisée par Socotec, et cela pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant a mis en place une unité de traitement des COV (unité pilote), - la mesure obtenue sur la vitesse (minimum mesuré à seulement 2,89 m/s) serait impossible : fonctionnement de l'installation à débit constant permettant une vitesse >8 m/s, - les résultats sur les COV totaux n'ont jamais été aussi faibles (grâce à l'unité pilote selon l'exploitant) mais paradoxalement, c'est la première fois qu'un dépassement est relevé sur le 2-méthyl-1-propanol qui pour rappel, est une impureté contenue dans la matière première méthoxypropanol. <p>Voir OBS3</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS3 : L'exploitant fournit le rapport de la contre-mesure réalisée début mars 2024 par le Bureau Veritas, dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 8.3.3 et 8.3.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Chaque semestre, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. (...) Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 8.3.3 du présent arrêté : Hauteur piézométrique rapportée au niveau NGF Cuivre PH in situ Fer Oxygène dissous in situ Chrome total Potentiel redox in situ Arsenic DDP in situ Cadmium DCO Nitrates COT Nitrites HAP Phosphates Méthoxypropanol Aluminium
Retour sur 3 observations de l'inspection du 30/08/23
Constats : Sur le plan des réseaux, les 3 piézomètres du site sont à présent bien identifiés. Par ailleurs, 3 sources de pollution ont été identifiées. Pour chacune d'entre elles, les actions réalisées ou encore en cours sont précisées ci-dessous : 1 - coulures en pied de cheminée, via le piquage pour eaux de pluie : des travaux ont été réalisés : piquage équipé d'une vanne (+ vidange périodique – voir OBS4), reprise de l'étanchéité du pied de la cheminée (les coulures ne provenaient pas que du piquage), travaux en amont sur la condensation des COV (cf. notamment installation pilote de traitement des COV). 2 - Presse à fûts : l'exploitant a présenté un bon de commande pour l'installation d'une rétention autour de cette presse. Les travaux étaient annoncés pour les prochaines semaines. Voir OBS5 3 - Deux bennes de stockage de fûts vides et de DIB non couvertes : le jour de l'inspection, ces bennes ne sont toujours pas protégées des intempéries. L'exploitant indique que selon lui, il ne s'agit probablement pas d'une source de pollution contrairement aux 2 premiers points ci-dessus, mais qu'une solution à la fois fonctionnelle et à coût raisonnable est en cours de recherche. Voir OBS6 Par ailleurs, l'exploitant a réalisé 3 analyses entre novembre et décembre puis a arrêté sa

surveillance à partir de janvier. Les 2 premiers résultats sur le 1-méthoxy-2-propanol sont inférieurs au seuil de détection de 1 mg/L et le 3e, le 20 décembre 2023, est à 5,3 mg/L.

À noter que les travaux sur la source de pollution principale ont été réalisés début janvier 2024. voir OBS7

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS4 : L'exploitant formalise les opérations périodiques de vidange du pied de cheminée dans une procédure.

OBS5 : l'exploitant confirme (photo) la mise en place d'une rétention autour de la presse à fûts.

OBS6 : Les fûts vides et déchets de type DIB ne sont pas stockés dans les meilleures conditions possibles (risque de lessivage par les eaux météorites). Ceci constitue un écart aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à ces 2 articles sous un délai de 2 mois.

OBS7 : L'exploitant reprend la surveillance mensuelle du piézomètre « aval 2 » de son site. De plus, il fait procéder à des analyses présentant un seuil de détection inférieur d'un facteur au moins 10 (0,1 mg/L au lieu de 1 mg/L). Enfin, il procède à une analyse du 1-méthoxy-2-propanol dans les purges du pied de cheminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois